

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné*

## Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE II tous types

Pales principales/limitation de la durée de vie

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SE 3130, SE 313 B, SA 3180 B, SA 318 B et C, équipés de pales principales de réf. 3130.S.11.30.000 des numéros de série 13846 à 13949 inclus n'ayant pas reçu l'AMS AEROSPATIALE 07.2257.

Suite à la découverte d'un problème de fatigue au niveau de l'assemblage ferrure/longeron de la pale, pouvant entraîner la perte de celle-ci, la durée de vie des pales identifiées ci-dessus est ramenée à 400 heures. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- 1 - les pales ayant accumulé plus de 375 heures, devront être retirées du service dans les 25 prochaines heures de vol.
- 2 - les pales ayant accumulé moins de 375 heures, devront être retirées du service avant d'atteindre 400 heures de fonctionnement.

---

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 89-164-047(B) du 18/10/89

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 OCTOBRE 1989**  
(date de la CN originale)

Date : 18/04/90

Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE II  
(tous types)

89-164-047(B)R1